
CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA COMPÉTITIVITÉ ET L'EMPLOI

CICE

3 avril 2013

- Présentation du CICE
- Entreprises concernées
- Dépenses éligibles au CICE
- Assiette du CICE
- Détermination du CICE
- Utilisation du CICE
- Comptabilisation du CICE
- Obligations déclaratives du CICE
- Préfinancement du CICE
- Obligations des entreprises
- Contrôle du CICE

- **Pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi du 6 novembre 2012**
 - Reprend les préconisations du rapport Gallois
 - Pacte basé sur 8 leviers de compétitivité comprenant 35 décisions
 - 1^{er} levier : Mettre en place un Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE)
- **3^e Loi de finances rectificative pour 2012 (art.66)**
 - Création du CICE
 - Article 244 quater C nouveau du CGI
 - Articles 199 ter C, 220 C et 223 O du CGI
 - Article L 172 G du LPF

- **Site dédié au Pacte national pour la Compétitivité et l'Emploi**
 - www.ma-competitivite.gouv.fr.
 - Intègre notamment un simulateur permettant aux entreprises de procéder directement à la simulation du CICE
- **L'administration fiscale a publié des commentaires définitifs**
 - BOI-BIC-RICI-10-150
 - BOI-BIC-PTP-10-10-20-30
- **L'Urssaf a par ailleurs apporté des précisions sur les modalités déclaratives**

- **Création du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE)**
 - En faveur des entreprises IR ou IS soumises à un régime réel d'imposition
 - Calculé à raison des rémunérations \leq à 2,5 fois le SMIC
 - Taux fixé à 4 % pour 2013 et à 6 % les années suivantes
 - Imputable sur l'IR ou l'IS

- **Qui est concerné ?**

- Toutes les entreprises IR ou IS imposées d'après leur bénéfice réel
 - Y compris les entreprises exonérées d'impôt sur les bénéfices en raison d'un régime d'exonération spécifique
 - Entreprises nouvelles, JEI, ZFU, ZRR, ZRD, BER, etc.
 - Y compris les organismes visés à l'art. 207 CGI
 - Syndicats professionnels, coopératives, organismes HLM, etc.
 - » Pour les rémunérations versées aux salariés affectés à des activités non exonérées
- Entreprises imposées selon un régime forfaitaire exclues
 - Sauf si option pour un régime réel d'imposition
 - Pour 2013, le délai d'option des micro-BIC pour un régime réel est reporté au 1er juin 2013

- **Quelles sont les dépenses éligibles au CICE ?**
 - Rémunérations versées par les entreprises à leurs salariés
 - Retenues pour le calcul des cotisations de sécurité sociale (art. L 242-1 CSS)
 - Les sommes versées aux salariés en contrepartie ou à l'occasion du travail
 - » Salaires ou gains
 - » Indemnités de congés payés
 - » Indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en argent et avantages en nature
 - » Montant des retenues pour cotisations ouvrières
 - » Sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers à titre de pourboire, etc.
 - Sont exclues les primes versées au titre de l'intéressement et la participation des salariés

- **Quelles sont les dépenses éligibles au CICE ?**
 - Les rémunérations doivent être retenues pour la détermination du résultat imposable à l'IR ou à l'IS
 - Charges déductibles
 - Elles doivent être régulièrement déclarées aux organismes de sécurité sociale
 - Elles doivent être rattachées à l'exploitation d'un établissement stable en France

- **Quelles sont les dépenses éligibles au CICE ?**
 - Dirigeants
 - Non éligibilité au CICE des rémunérations versées au titre du mandat social
 - Fonctions de président ou directeur général de SA, gérant de SARL, etc.
 - Eligibilité au CICE des rémunérations versées au titre d'un contrat de travail
 - Pour l'exercice de fonctions techniques distinctes de celles du mandat social

- **Quelles sont les dépenses éligibles au CICE ?**
 - Les apprentis
 - Les salaires versés aux apprentis sont éligibles au CICE pour leur montant réel
 - Sont également éligibles au CICE les rémunérations versées à des salariés en contrat de professionnalisation
 - Les stagiaires
 - Les rémunérations versées aux stagiaires ne sont pas éligibles au CICE

- **Quelle est l'assiette du CICE ?**
 - Plafond d'éligibilité : Seules les rémunérations \leq à 2,5 fois le SMIC sont retenues
 - SMIC calculé sur un an sur la base de la durée légale du travail
 - Augmentée des heures complémentaires et supplémentaires sans prise en compte des majorations
 - SMIC correspondant à la durée du travail prévue par le contrat au titre de la période où les salariés sont présents dans l'entreprise
 - Pour les salariés à temps partiel ou qui ne sont pas employés sur toute l'année

- **Quelle est l'assiette du CICE ?**
 - Valeur annuelle du SMIC
 - Egale à 1 820 fois le SMIC horaire en vigueur au 1er janvier de l'année considérée ou à la somme de 12 fois le SMIC mensuel
 - Calculé sur la base de 52/12ème et de 35 fois la valeur horaire du SMIC
 - A titre de tolérance, lorsque l'employeur rémunère mensuellement ses salariés sur la base de 151,67 heures (et non exactement sur $35 \times 52 / 12$)
 - SMIC annuel pris en compte pour le calcul du plafond peut être établi sur la base de 12 fois cette valeur
 - Si évolution en cours d'année d'un des paramètres de détermination du montant annuel du SMIC
 - Sa valeur annuelle est égale à la somme des valeurs déterminées pour les périodes antérieure et postérieure à l'évolution
 - Ainsi, en cas de revalorisation du SMIC en cours d'année, le plafond des 2,5 SMIC est apprécié pour les deux périodes

- **Quelle est l'assiette du CICE ?**
 - Salariés travaillant à temps partiel ou affectés en partie à des activités imposées
 - Montant du SMIC corrigé à proportion
 - De la durée de travail inscrite au contrat de travail au titre de la période où ils sont présents dans l'entreprise ou affectés à des activités imposées
 - Et rapportée à celle correspondant à la durée légale du travail

- **Quelle est l'assiette du CICE ?**
 - Frais professionnels
 - Assiette du CICE = rémunération hors frais professionnels
 - Si ces frais sont déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale
 - » Dans les conditions définies par l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels
 - Assiette = rémunération versée après application de la déduction forfaitaire pour frais professionnels
 - Si application d'une déduction forfaitaire
 - Si cumul entre la déduction forfaitaire et le remboursement des frais professionnels
 - Remboursements réintégrés dans l'assiette du CICE dans la mesure où ils donnent lieu à cotisations sociales
 - Le plafond de 2,5 SMIC est apprécié par rapport à la rémunération totale

- **Quelle est l'assiette du CICE ?**
 - Salariés en CDD
 - Si plusieurs CDD entrecoupés de période hors contrat
 - CICE calculé contrat par contrat
 - Si CDD renouvelé ou transformé en CDI
 - CICE calculé sur l'ensemble de la période
 - » Jusqu'à échéance du CDD le cas échéant
 - En cas de poursuite du contrat sur l'année suivante
 - Calcul effectué pour la part de la rémunération versée chaque année

- **Quelle est l'assiette du CICE ?**
 - Heures supplémentaires
 - Seules les rémunérations \leq à 2,5 fois le SMIC sont retenues
 - » SMIC calculé sur un an sur la base de la durée légale du travail
 - » Augmentée des heures complémentaires et supplémentaires sans prise en compte des majorations

- **Quelle est l'assiette du CICE ?**

- Plafond déterminé par l'administration au titre des heures supplémentaires
 - Plafond pour un salarié employé à temps plein, présent toute l'année au sein de l'entreprise, qui effectue 35 heures par semaine
 - $2,5 \times \text{SMIC horaire} \times (1820 \text{ heures} + \text{nombre d'heures complémentaires ou supplémentaires hors majorations}) \geq \text{rémunération annuelle totale}$
 - Plafond pour un salarié employé à temps plein, présent toute l'année au sein de l'entreprise, qui effectue 35 heures par semaine (soit 151,67 heures pour un mois)
 - $2,5 \times \text{SMIC horaire} \times [(12 \times 151,67) + \text{nombre d'heures complémentaires ou supplémentaires hors majorations}] \geq \text{rémunération annuelle totale}$

- **Exemple de calcul proposé par l'administration sur les heures supplémentaires**
 - Un salarié est payé sur la base horaire de 2,4 SMIC
 - SMIC annuel est égal à 1 820 fois le SMIC horaire
 - Valeur du SMIC horaire brut au 01/01/2013
 - Ce salarié effectue 33 heures supplémentaires sur l'année dont la rémunération est majorée de 25 % et il ne perçoit aucun autre élément de rémunération
 - Pour déterminer si la rémunération versée à ce salarié est éligible au CICE, il faut comparer
 - La rémunération totale comprenant les heures complémentaires et supplémentaires avec majoration
 - $(2,4 \times 1820 \times 9,43) + (2,4 \times 33 \times 9,43 \times 125 \%) = 42\,124 \text{ €}$
 - Et un plafond = 2,5 SMIC calculé pour un an sur la base de la durée légale du travail augmentée du nombre d'heures complémentaires ou supplémentaires comptant chacune pour une heure normale
 - Plafond = 2,5 SMIC + heures complémentaires ou supplémentaires hors majorations
 - » $2,5 \times (1820 + 33) \times 9,43 = 43\,684 \text{ €}$
 - Dans cet exemple, la condition tenant au plafond est respectée
 - Rémunération totale \leq Plafond = 2,5 SMIC + heures complémentaires ou supplémentaires hors majorations
 - Assiette du CICE = Rémunération totale comprenant les heures complémentaires ou supplémentaires majorées
 - $(2,4 \times 1820 \times 9,43) + (2,4 \times 33 \times 9,43 \times 125 \%) = 42\,124 \text{ €}$

- **Commentaires sur le mode de calcul proposé par l'administration au titre des heures supplémentaires**
 - Si on prend un salarié payé sur la base horaire de 2,5 SMIC qui effectue 33 heures supplémentaires cumulées sur l'année, dont la rémunération est majorée de 25 %, et ne percevant aucun autre élément de rémunération
 - Rémunération totale (1)
 - $(2,5 \times 1820 \times 9,43) + (2,5 \times 33 \times 9,43 \times 125\%) = 43\,878 \text{ €}$
 - Plafond (2) = 2,5 SMIC + heures complémentaires ou supplémentaires hors majorations
 - $2,5 \times (1820 + 33) \times 9,43 = 43\,684 \text{ €}$
 - La méthode proposée par l'administration fiscale conduit à exclure la rémunération versée au salarié de l'assiette du CICE
 - Rémunération totale > Plafond = 2,5 (SMIC + heures complémentaires ou supplémentaires hors majorations)

- **Quelle est l'assiette du CICE ?**
 - Rémunération du conjoint de l'exploitant
 - Selon l'administration
 - Prise en compte dans l'assiette du CICE dans la limite du plafond de 13 800 € au 1^{er} janvier 2013
 - » Lorsque l'exploitant n'est pas adhérent d'un centre de gestion agréé ou d'une association de gestion agréée
 - Le plafond de 2,5 SMIC est en revanche apprécié par rapport à la rémunération totale

- **Comment est calculé le CICE ?**
 - Il est assis sur les rémunérations versées aux salariés au cours de l'année civile à compter du 1^{er} janvier 2013
 - Règles spécifiques pour les entreprises ayant 9 salariés au plus qui pratiquent le décalage de la paie avec rattachement
 - Calcul sur les rémunérations se rapportant à la période d'emploi correspondant à l'année civile et non sur les rémunérations versées pendant cette année civile

- **Comment est calculé le CICE ?**
 - Calculé annuellement par année civile
 - Quelle que soit la date de clôture de l'exercice et sa durée
 - Le taux est fixé
 - À 4 % pour 2013
 - À 6 % à compter de 2014
 - Pas de plafond

- **Le CICE peut-il se cumuler avec d'autres avantages fiscaux ?**
 - Dispositifs éventuels d'exonération de cotisations sociales sans incidence sur l'éligibilité des rémunérations au CICE
 - En l'absence de dispositions contraires
 - Les mêmes dépenses de rémunération peuvent entrer dans la base de calcul du CICE et d'un autre crédit d'impôt
 - » Par exemple, les rémunérations versées peuvent être retenues dans la base de calcul du CICE et dans celle du crédit d'impôt recherche
 - » A l'inverse, les rémunérations retenues dans l'assiette du CICE ne peuvent l'être dans celle du crédit d'impôt en faveur des métiers d'art

- **Comment utilise-t-on le CICE ?**
 - Imputable sur l'IR ou l'IS au titre de l'année au cours de laquelle les rémunérations ont été versées
 - Imputation au moment du paiement du solde de l'impôt
 - Les entreprises dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile imputent le CICE sur l'impôt dû au titre de l'exercice clos l'année qui suit celle pendant laquelle les rémunérations ont été versées
 - CICE imputé sur l'impôt dû au titre d'une année qui est différente de celle au cours de laquelle les rémunérations ont été versées
 - Les rémunérations à retenir au titre d'une année civile sont celles qui ont été versées au cours de ladite année
 - Données de la comptabilité doivent être adaptées pour l'application de cette règle
 - » Aucune détermination forfaitaire n'étant admise

- **Comment utilise-t-on le CICE ?**

- Imputable sur l'IR ou l'IS au titre de l'année au cours de laquelle les rémunérations ont été versées

- L'excédent non imputé constitue une créance sur l'Etat

- Utilisable pour le paiement de l'IR ou IS des 3 années suivantes

- Remboursée à l'issue de cette période de trois ans suivant celle au titre de laquelle elle est constatée

- » Remboursement immédiat possible pour les PME, les entreprises nouvelles, les JEI, les entreprises en difficulté

- **Comment comptabilise-t-on le CICE ?**
 - ANC : note d'information du 28/02/2013
 - Comptabilisation du CICE au crédit d'un sous-compte dédié du compte 64 « Charges de personnel »
 - En raison de l'objectif du législateur de diminuer les charges de personnel
 - Le CICE ne constitue pas un produit imposable
 - Déduction extra-comptable pour la détermination du résultat fiscal
 - Absence d'impact du CICE pour le calcul de la valeur ajoutée et donc la CVAE
 - Calcul de la participation
 - Incidence de l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 mars 2013 (n°347633) sur les commentaires administratifs

- **Obligations déclaratives auprès des organismes collecteurs des cotisations sociales**
 - Déclaration de l'assiette du CICE au fur et à mesure du versement des rémunérations éligibles
 - Dans les déclarations des cotisations Urssaf mensuelles ou trimestrielles
 - **Information de l'assiette cumulée du CICE et de l'effectif salarié**
 - » Ces informations pourront également être utilisées par les entreprises qui souhaitent bénéficier d'un préfinancement
 - Création d'une ligne spécifique CICE sur les déclarations
 - **CTP 400**
 - Il est admis que ces données ne soient renseignées qu'à compter de juillet 2013
 - Les corrections des erreurs sont possibles

- **Obligations déclaratives auprès des organismes collecteurs des cotisations sociales**
 - La dernière déclaration de décembre (ou du dernier trimestre) indique le montant définitif pour l'année de l'assiette du CICE
 - En ne retenant par rapport aux déclarations précédentes que les seuls salariés dont la rémunération annuelle est éligible
 - Après prise en compte des différents éléments de rémunérations (primes, 13^e mois, etc.)
 - Ce dernier montant global est reporté sur la déclaration fiscale

- Obligations déclaratives auprès de l'administration fiscale
 - Déclaration 2079-CICE-SD
 - Entreprises relevant de l'IS
 - Dépôt dans les mêmes délais que le relevé de solde n° 2572
 - » Montant du CICE déclaré sur le tableau n° 2058-B ou 2033-D
 - Entreprises relevant de l'IR
 - Dépôt dans les mêmes délais que la déclaration de revenus de l'année suivant celle au titre de laquelle les rémunérations auront été versées
 - » Montant de CICE doit être reporté dans la case «CICE» de la liasse fiscale et sur la déclaration complémentaire de revenus n° 2042-C dans la case prévue à cet effet

- **Peut-on obtenir un préfinancement du CICE dès 2013 ?**
 - Oui, la créance « en germe » de CICE peut être cédée à un établissement de crédit
 - Créance future calculée l'année même du versement des rémunérations sur lesquelles est assis le CICE et avant la liquidation de l'impôt en N+1
 - Une cession par année civile
 - L'entreprise cédante ne pourra imputer sur son impôt que la partie non cédée du CICE
 - Attestation d'un professionnel de l'expertise comptable pour obtenir le préfinancement organisé par Oséo

- **Attestation établie par le professionnel de l'expertise comptable**
 - Dans le respect de la norme professionnelle NP 3100 du CSOEC portant sur les attestations particulières
 - Un document préétabli par l'entreprise déclarant les éléments clés suivants :
 - Régime fiscal de son entreprise
 - Eligibilité à la qualité de PME au sens européen
 - Eléments historiques sur les rémunérations 2012
 - Estimation du CICE 2013

- **Attestation établie par le professionnel de l'expertise comptable**
 - Le professionnel vérifie les informations figurant dans le document établi par l'entreprise en effectuant notamment les contrôles suivants :
 - Concordance entre les informations déclarées et la comptabilité dont elles sont issues
 - Conformité de l'estimation du montant des rémunérations 2013 éligibles au CICE avec l'hypothèse retenue par l'entreprise
 - Conformité des modalités appliquées avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur à ce jour
 - Il verra à adapter ses travaux en fonction de sa mission principale

- **Attestation établie par le professionnel de l'expertise comptable**
 - Le professionnel ne se prononce pas sur la possibilité de réalisation des prévisions et le souligne dans son attestation
 - Si l'estimation des rémunérations 2013 est peu vraisemblable, il invite l'entreprise à la rectifier afin qu'il puisse délivrer l'attestation
 - En tenant compte de cette limite et des travaux réalisés, il conclut qu'il n'a pas d'observation à formuler sur les informations déclarées par l'entreprise

- **Attestation établie par le professionnel de l'expertise comptable - lettre de mission**
 - Le professionnel établit un avenant à sa lettre de mission principale ou une lettre de mission spécifique, selon le cas
- **Le CSOEC propose**
 - Un exemple d'avenant à la lettre de mission principale
 - Un exemple de lettre de mission spécifique
 - Un exemple d'attestation et de déclaration de l'entreprise
 - Une note méthodologique

- **Le CICE est-il accordé sans contrepartie ?**
 - Il doit être utilisé par les entreprises pour le financement de l'amélioration de leur compétitivité
 - Obligation de retracer de l'utilisation du CICE dans les comptes annuels
 - Il ne peut financer
 - Une hausse des bénéfices distribués
 - Une augmentation des rémunérations des personnes exerçant des fonctions de direction
- **Position de l'administration**
 - Ces dispositions ne constituent pas des conditions pour bénéficier du CICE
 - Ces informations correspondent à une obligation de transparence
 - Éléments de cadrage permettant aux partenaires sociaux d'apprécier si l'utilisation du CICE permet effectivement de concourir à l'amélioration de la compétitivité des entreprises

- **Les entreprises ont l'obligation**
 - De retracer dans leurs comptes annuels l'utilisation du CICE
 - De quelle façon ?
 - Selon l'administration
 - Sous la forme d'une description littéraire
 - » En annexe du bilan ou dans une note jointe aux comptes
 - De pouvoir justifier l'emploi qu'elles en ont fait auprès des instances sociales représentatives de l'entreprise

- **Le CICE est contrôlé par**
 - Les organismes collecteurs de cotisations sociales
 - Habilités à vérifier dans les déclarations sociales les données relatives aux rémunérations éligibles au CICE
 - Transmission de leurs vérifications sur l'assiette du CICE à l'administration fiscale
 - L'administration fiscale
 - Droit de contrôle dans les conditions de droit commun
 - Délai de reprise du CICE jusqu'au terme de la 3^{ème} année suivant celle du dépôt de la déclaration 2079-CICE-SD

- **Conseil Sup' SERVICES**
 - Service gratuit de hotline et courriel
 - Pour obtenir toutes les informations relatives à la réglementation du CICE
 - Pour les professionnels de l'expertise comptable
 - Dossier dédié au CICE
 - Mis en ligne sur le site du CSOEC
 - Comprenant une fiche client, une note de synthèse, des questions-réponses, des diaporamas, des tableaux de synthèse, etc.